

Bruxelles, le 25 mars 2022
(OR. fr)

7391/22

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0361(COD)**

LIMITE

**MI 211
COMPET 184
JAI 405
TELECOM 123
CT 51
PI 26
AUDIO 20
CONSOM 71
CODEC 370
JUSTCIV 35**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. Cion:	14124/20 + ADD1-3
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à un marché intérieur des services numériques(Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE - Préparation du trilogue

I. CONTEXTE

1. Le 15 décembre 2020, la Commission a présenté la proposition de règlement relatif aux services numériques (législation sur les services numériques, DSA)¹. Cette proposition est fondée sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

¹ Doc. 14124/20 + COR 1 + ADD 1.

2. La proposition vise à contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur des services intermédiaires en établissant des règles uniformes pour un environnement en ligne sûr, prévisible et de confiance, dans lequel les droits fondamentaux consacrés par la Charte sont efficacement protégés.
3. Le Conseil européen a invité à plusieurs reprises les co-législateurs à poursuivre les travaux sur les propositions de loi sur les services numériques en vue de parvenir à un accord ambitieux dans les meilleurs délais.
4. L’Orientation Générale du Conseil a été adoptée à l’unanimité lors de la réunion du Conseil Compétitivité du 25 novembre 2021.
5. La position du Parlement européen a été adoptée le 20 janvier 2022.

II. ETAT D’AVANCEMENT

6. A la suite de l’adoption de la position du Conseil et du Parlement, les négociations inter-institutionnelles ont démarré lors du premier trilogue informel, qui s’est tenu le 31 janvier 2022. Deux autres trilogues informels ont été organisés, le 15 février et le 15 mars. En complément, treize réunions techniques ont été organisées.
7. Les trilogues informels ont octroyé un large mandat au niveau technique afin d’élaborer des propositions de compromis sur les différents points de divergence entre le Parlement et le Conseil en vue d’un accord ultérieur au niveau politique. Les résultats de ces discussions sont reflétés dans le dernier compromis présenté par la Présidence dans le document « 4 colonnes » accompagnant la présente note.

8. Différentes propositions de compromis ont pu être examinées lors des réunions du groupe de travail « compétitivité croissance » organisées sur le sujet. Ces compromis ont notamment porté sur les points politiques suivants : a) places de marché en ligne ; b) publicité en ligne ; c) désignation des très grandes plateformes et très grands moteurs de recherche en ligne ; d) analyse des risques systémiques ; e) interfaces trompeuses ; f) systèmes de recommandation. Un soutien provisoire a pu être constaté au cours de ces réunions pour ces différentes propositions.
9. Lors du trilogue du 15 mars 2022, le Parlement a invité la Commission à présenter son analyse des réponses proposées par le DSA à la multiplication des actes de désinformation dans le contexte de la guerre en Ukraine. La Commission a pu présenter cette analyse ainsi que des pistes d'évolution du texte qui ont pu être discutées lors des réunions du groupe de travail. Ces discussions ont mis en évidence l'ouverture des Etats membres pour répondre à ces enjeux dans le cadre du DSA.
10. Par ailleurs, lors des précédents trilogues informels, le Parlement a également demandé à la Commission de préciser son analyse sur les ressources disponibles afin de garantir la bonne mise en œuvre du mécanisme de supervision prévu par l'Orientation Générale. A la suite de cette demande, la Commission a travaillé à une solution consistant en un mécanisme de redevance pour la supervision des très grandes plateformes et des très grands moteurs de recherche en ligne. Cette proposition de principe a pu être discutée lors des réunions du groupe de travail. Ces discussions ont mis en évidence l'ouverture des Etats membres sur la proposition informelle des services de la Commission.

III. PROPOSITION D'UN MANDAT REVISE PARTIEL

11. Un quatrième trilogue informel sur ce projet de règlement est prévu le 31 mars 2022. Compte-tenu des progrès substantiels obtenus au niveau technique, la Présidence souhaite soumettre aux Etats membres une proposition de mandat révisé partiel afin de confirmer certaines orientations fournies au niveau du groupe de travail. Ce projet de mandat révisé partiel vise à faciliter les discussions avec le Parlement en vue du prochain trilogue informel et poursuivre la dynamique positive de convergence entre co-législateurs.
12. Il porte sur les questions politiques suivantes :
- a) **s'agissant des dispositions relatives aux places de marché en ligne (Section 3bis du Chapitre III)**, la Présidence préserve les acquis de l'Orientation Générale du Conseil. Elle propose d'être flexible vis-à-vis de certaines demandes du Parlement européen. Il s'agit notamment :
- i) d'explicitier que les vendeurs sont les seuls responsables de la véracité des informations fournies aux places de marché en ligne (article 24bis(2), ligne 337t) ;
- ii) d'explicitier que les places de marché devront fournir leurs meilleurs efforts pour obtenir les informations des vendeurs utilisant déjà leur service lors de l'entrée en application du texte, dans un délai de 12 mois suivant cette date (article 24bis(2)), ligne 337t) ;
- iii) de clarifier que l'interface des places de marché doit permettre d'identifier le vendeur, *via* des symboles tels que sa marque ou son logo (article 24ter(2)(b), ligne 337ae) ;

- b) **s’agissant des dispositions relatives à la transparence de la publicité en ligne (article 24, Chapitre III)**, compte tenu des échanges lors des groupes de travail, la Présidence propose dans son projet de compromis à la ligne 337d de faire part de certaines flexibilités vis-à-vis des propositions du Parlement en vue de faciliter un accord global. La Présidence propose ainsi :
- i) pour les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche, d’introduire une disposition leur interdisant de présenter des publicités basées sur le profilage au sens du règlement (UE) 2016/679 sur la protection générale des données (RGPD), lorsqu’ils sont conscients que l’utilisateur concerné est un mineur. Cette disposition ne doit cependant pas obliger ces intermédiaires à traiter davantage d’information pour déterminer l’âge des utilisateurs ;
 - ii) de rappeler dans le considérant correspondant que l’utilisation de données sensibles doit s’effectuer en conformité avec les obligations du Règlement (UE) 2016/679 et en particulier son article 9 ;
- c) **s’agissant de la méthode de désignation des très grandes plateformes et des très grands moteurs de recherche (article 25, Chapitre III)**, la Présidence propose dans sa proposition de compromis de préserver l’Orientation Générale au sein de l’article. Elle propose de faire part de flexibilités vis-à-vis des propositions du Parlement à cet article en les introduisant dans le considérant correspondant (considérant 54, ligne 65). Ces clarifications portent sur la méthodologie de comptabilisation des utilisateurs actifs, sans changer de façon substantielle les paramètres définis dans l’Orientation Générale.

- d) **en ce qui concerne l'analyse des risques systémiques et les mesures de réduction de ces risques (articles 26 et 27, Chapitre III)**, compte tenu des échanges en groupe de travail du Conseil, la Présidence propose de faire part de certaines flexibilités vis-à-vis de certaines propositions du Parlement en vue de faciliter un accord global. La Présidence propose ainsi :
- i) d'élargir la liste des droits fondamentaux couverts par l'analyse des risques systémiques (article 26(1)(b), ligne 348) ;
 - ii) d'ajouter une quatrième catégorie de risques systémiques (article 26(1)(d), ligne 349a) s'agissant des effets négatifs actuels ou envisageable en lien avec les violence de genre, la santé publique et les mineurs ainsi que les conséquences négatives graves sur le bien-être physique et mental des personnes. Cette catégorie est construite sur la base de la catégorie existantes dans l'Orientation Générale du Conseil pour les risques liés à la protection de la santé publique ;
 - iii) de clarifier que l'analyse des risques doit être proportionnelle aux risques systémiques analysés en tenant compte de leur sévérité et de leur probabilité (Article 26(1)) et qu'elle porte également sur le fonctionnement des algorithmes et, le cas échéant, la dissémination des contenus contraires aux conditions générales d'utilisation du service ;
 - iv) de préciser que cette analyse doit également tenir compte des spécificités linguistiques et régionales (Article 26(2)) ;
 - v) d'ajouter, en tant qu'exemple de mesure de réduction des risques systémiques, une mesure permettant aux utilisateurs du service d'indiquer, lors de la mise en ligne d'un contenu, si celui-ci constitue un contenu dit « *deep-fake* » et permettant ensuite un marquage proéminent de tels contenus vis-à-vis des utilisateurs exposés à ces contenus (article 27(1)(g), ligne 357b)

13. La proposition de mandat révisé partiel de la Présidence porte également sur les différents articles n'étant pas identifiés comme politiques par l'un ou l'autre des co-législateurs et qui n'ont été abordés qu'au niveau technique. La proposition de compromis vise ainsi à confirmer les orientations données en groupe de travail du Conseil sur les articles 1, 1bis, 2, 3, 5-10, 10bis, 11-15, 15bis, 16-21, 28, 30, 30bis, 32, 33, 33bis, 34, 36 et 37.

IV. CONCLUSION

14. A la lumière de ces éléments, le Comité des Représentants Permanents est invité :
- à mandater la Présidence à poursuivre les négociations inter-institutionnelles durant le quatrième trilogue informel le 31 mars 2022 sur la base de la proposition de compromis de la Présidence, figurant dans la dernière colonne du tableau figurant dans le document accompagnant la présente note ;
 - à se positionner sur les éléments suivants:
 - *compte tenu de la priorité politique donnée par le Parlement aux questions liées à l'interdiction de la publicité ciblée sur la base des données personnelles pour les mineurs et sur la base des données sensibles telles que définies dans le RGPD, considérez-vous que les éléments proposés par la Commission dans son document d'orientation constitue des pistes de travail envisageables ?*
 - *êtes-vous favorable à ce que le DSA soit complété afin de mieux lutter contre les manipulations de l'information dans le contexte actuel et pour faire face aux potentielles crises graves futures ?*
 - *pouvez-vous soutenir les orientations présentées par la Commission concernant l'introduction d'un mécanisme de redevance afin de garantir un financement pérenne à la structure de supervision des très grandes plateformes et des très grands moteurs de recherche en ligne proposée dans l'Orientation Générale ?*